



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le 13/07/2018

ID : 038-213803489-20180712-2018_88-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

DELIBERATION N°2018_88 :

MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le douze juillet deux mille dix-huit, le conseil municipal de Ruy-Montceau, dûment convoqué le six juillet deux mille dix-huit, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy RABUEL, maire.

Présents : Guy RABUEL, Marie-Claire LAINEZ, Régine COLOMB, Alain ASTIER, Jacqueline RABATEL, Yves ANDRIEU, Bernard HILDT, Monique BROIZAT, Jean-Louis GEORGE-BATIER, Danielle MUET, Pascal FARIN, Catherine DEVAURAZ-CABANON, Denis FONTAINE, Eric SCHULZ, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS.

Excusés : Jacques DOUBLIER, Gérard YVRARD (pouvoir à Guy RABUEL), Isabelle GRANGE (pouvoir à Marie-Claire LAINEZ), Françoise MELCHERS (pouvoir à Monique BROIZAT), Marie-Thérèse BROUILLAC (pouvoir à Yves ANDRIEU), Thomas MOLLARD, Quentin KOSANOVIC (pouvoir à Régine COLOMB), Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK (pouvoir à Christine GAGET).

Absents : Yasmina MOUMEN, Pierre MOLLIER.

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 23.

Secrétaire de séance : Monique BROIZAT.

Acte rendu exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture, le
- Affichage / publication, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Le rapporteur expose :

L'article L 153-36 du Code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme (PLU) est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des adaptations au PLU, il est proposé au conseil municipal de lancer une procédure de modification du PLU.

Il peut être fait usage de cette procédure de modification dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan d'aménagement et de développement durable du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance

Cette modification du PLU est rendue nécessaire pour permettre l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AUpe sur le secteur du Pérelly qui est motivée par le besoin d'extension d'une entreprise existante implantée sur la commune dans la zone d'activités limitrophe (Habitat et Stores Roger) et de la volonté de la municipalité de conserver cette entreprise sur son territoire.

Son utilité est justifiée au regard de l'absence de capacité de développement sur le site qu'elle occupe actuellement, ainsi que dans les zones déjà urbanisées du territoire communal pouvant accueillir cette activité, mais aussi des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones d'activités intercommunales.

L'urbanisation du secteur est réalisable à partir des infrastructures existantes constituant une extension directement contiguë à la zone d'activités existante et une bonne desserte depuis le carrefour giratoire sur la RD 1006 à proximité immédiate côté Est.

En effet, dans le cadre de négociations privées, l'entreprise a obtenu des accords pour pouvoir disposer des parcelles mitoyennes au site actuel afin de pouvoir répondre à la fonctionnalité nécessaire à son activité au terme de l'extension.

Une OAP sera inscrite sur le secteur ouvert à l'urbanisation pour assurer la qualité urbaine et paysagère en particulier de cette extension de la zone d'activités du Pérelly, ainsi que pour indiquer les modalités de fonctionnement.

Cette modification du PLU est également rendue nécessaire afin notamment:

- D'ajuster certaines dispositions de la partie écrite du Règlement afin de les clarifier (interdire les piscine en zone Ui, revoir les articles « aspect extérieur des constructions et traitement de leurs abords, introduire des règles en secteur Uh par rapport aux implantations des constructions vis-à-vis des voies et limites) et de les adapter au contexte en prenant en compte les difficultés rencontrées lors de l'instruction (introduire la possibilité de construire en limite séparative en zone Uc, de déroger à une implantation des constructions de limite latérale à l'autre en secteur Ua), ou bien de corriger des incohérences (date de la modification de la carte des aléas), ...
- De supprimer l'emplacement réservé n°1, avenue des Cantinières.

- De créer un nouveau secteur d'OAP sur un secteur à enjeu au vu de son potentiel de développement du centre-bourg et renouvellement urbain et le classer en Ua afin d'assurer une densité de qualité prenant en compte l'environnement immédiat.
- D'actualiser le Règlement au vu des évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en octobre 2016, mais également des servitudes d'utilité publique.
- De compléter les informations sur les documents graphiques du Règlement (mise à jour du cadastre, report des secteurs affectés par les nuisances sonores des infrastructures terrestres (rappelées dans la partie écrite du Règlement et présentées en annexes du PLU dans le PLU opposable), indication de quelques noms de voirie et de lieudits, ...

Le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées, puis fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48.
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et celle du 6 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 18 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Eric SCHULZ, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS),**

- **DECIDE** de modifier les éléments suivant du règlement et des OAP :
 - o Permettre l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AUpe sur le secteur du Pérelly. Une OAP sera inscrite sur le secteur ouvert à l'urbanisation pour assurer la qualité urbaine et paysagère en particulier de cette extension de la zone d'activités du Pérelly, ainsi que pour indiquer les modalités de fonctionnement.
 - o D'ajuster certaines dispositions de la partie écrite du Règlement afin de les clarifier (interdire les piscine en zone Ui, revoir les articles « aspect extérieur des constructions et traitement de leurs abords, introduire des règles en secteur Uh par rapport aux implantations des constructions vis-à-vis des voies et limites) et de les adapter au contexte en prenant en compte les difficultés rencontrées lors de l'instruction (introduire la possibilité de construire en limite séparative en zone Uc, de déroger à une implantation des constructions de limite latérale à l'autre en secteur Ua), ou bien de corriger des incohérences (date de la modification de la carte des aléas), ...
 - o De supprimer l'emplacement réservé n°1, avenue des Cantinières.

- De créer un nouveau secteur d'OAP sur un secteur à enjeu au vu de son potentiel de développement du centre-bourg et renouvellement urbain et le classer en Ua afin d'assurer une densité de qualité prenant en compte l'environnement immédiat.
- D'actualiser le Règlement au vu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en octobre 2016, mais également des servitudes d'utilité publique.
- De compléter les informations sur les documents graphiques du Règlement (mise à jour du cadastre, report des secteurs affectés par les nuisances sonores des infrastructures terrestres (rappelées dans la partie écrite du Règlement et présentées en annexes du PLU dans le PLU opposable), indication de quelques noms de voirie et de lieudits,

Fait et délibéré le 12 juillet 2018.
Pour copie conforme.

Le maire,
Guy RABUEL

